

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/482 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ACCES AU DROIT DE HAUTE-CORSE**

**APPRUVENDU A MESSA A DISPUSIZIONE DI UN FUNZIUNARIU
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU A U CUNSIGLIU DIPARTIMENTALE
DI L'ACCESSU A U DIRITTU DI U CISMONTE**

SEANCE DU 20 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 6 décembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Anne PIERI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la délibération n° 18/189 AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 juin 2018 approuvant la mise à disposition d'un agent de la Collectivité de Corse au bénéfice du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Haute-Corse,
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 25 novembre 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

ACCEPTE la mise à disposition pour une période de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2019, d'un fonctionnaire territorial des services de la Collectivité de Corse, auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Haute-Corse afin d'y assurer des fonctions administratives et d'accueil.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit.

PRECISE que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites seront acquittées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 20 décembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

19 ET 20 DÉCEMBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MESSA A DISPUSIZIONE DI UN FUNZIUNARIU DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU A U CUNSIGLIU
DIPARTIMENTALE DI L'ACCESSU A U DIRITTU DI U
CISMONTE**

**MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DE LA
COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
DE HAUTE-CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport concerne le renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la Collectivité de Corse auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Haute-Corse (CDAD).

Cette mise à disposition, qui reçoit un avis favorable de principe de la hiérarchie administrative d'origine de cet agent, et de celle d'accueil, s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire applicable à de telles positions :

- durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2019,
- caractère gratuit de la mise à disposition.

Je vous remercie de bien vouloir valider le principe et les modalités de cette mise à disposition, et m'autoriser à signer la convention formalisant cette procédure.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

d'une part,

Et

le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B), représenté par son Président,

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la convention constitutive en date du 11 mai 2018 conclue entre la Collectivité de Corse et le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) fixant les conditions de la mise à disposition,
- VU** la demande de renouvellement de mise à disposition de Mme Audrey PERES,
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à temps plein, pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 2019, de Mme Audrey PERES, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, auprès du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

ARTICLE 2 :

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B) fixe pour cet agent les conditions de travail, le temps de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'organisme d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

ARTICLE 4 :

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 :

La Collectivité de Corse conserve sur cet agent mis à disposition l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Haute-Corse (CDAD 2B).

ARTICLE 6 :

Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes à l'emploi occupé par l'intéressée sont supportées par la collectivité d'origine, dans les conditions prévues par la convention constitutive susvisée.

ARTICLE 7 :

Le remboursement des frais de déplacement de l'intéressée est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 :

L'intéressée pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 :

La mise à disposition de l'intéressée peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de cette mise à disposition l'intéressée ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait auparavant, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 :

Un rapport sur la manière de servir la concernant sera établi après entretien

individuel une fois par an et lui sera adressé afin d'y apporter ses observations, avant d'être transmis à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 :

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait à AIACCIU, le

le Président du Conseil Départemental
d'Accès au Droit de la Haute-Corse

Le Président du Conseil Exécutif de
Corse